RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

38FIDAM

Société Civile au capital de 435.669 euros
Siège social : 145 rue des Granges - 38140 BEAUCROISSANT
939 550 182 RCS GRENOBLE

STATUTS

Pour copie certifiée conforme
Le Co-Gérant
Monsieur Frédéric MONIN



Statuts mis à jour suite aux délibérations de
l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 avril 2025

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1er – FORME

Par les présentes, il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile (ci-après dénommée la « **Société** ») qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, la cession, la prise de participations, l'échange de titres, la réalisation de fusion ou d'apport en société, dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques, et notamment de toutes valeurs mobilières, de droits sociaux ou de parts d'intérêts de sociétés ainsi que de tous titres de placement ;

- le recours à tous moyens de financement pour l'acquisition, la gestion et la prise de ces participations ;

- l'accomplissement de toutes fonctions de direction dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques dans lesquels la Société détient des participations ;

- la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, de vente, d'échange d'apport, de souscription de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres ou droits sociaux en général ; la gestion de tous fonds ou produits de capitalisation ;

- l'acquisition, la construction, la gestion, l'exploitation ou la cession de tous biens immobiliers, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel ;

- le recours à tous moyens de financement pour l'acquisition, la construction, la gestion ou l'exploitation de ces biens immobiliers ;

- l'organisation du patrimoine familial de ses associés, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision et à des déséquilibres liés aux aléas locatifs, aux écarts de rentabilité ;

- et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la Société.

Article 3 – DENOMINATION

La Société prend pour dénomination : « **38FIDAM** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Civile », de l'énonciation du capital social, du siège du Tribunal de Commerce au Greffe duquel elle est immatriculée, ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **145 rue des Granges - 38140 BEAUCROISSANT**.

Le siège pourra être transféré en France en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais la Société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation, à toute époque, par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

1°/ A la constitution, il est effectué par les soussignés, à la Société, un apport en numéraire d'un montant de deux euros (2 €) souscrit de la manière suivante :

- Monsieur Frédéric MONIN,
  la somme en numéraire de un euro,
  ci ..... 1 €

- Madame Isabelle MONIN,
  la somme en numéraire de un euro,
  ci ..... 1 €

SOIT UN TOTAL DES APPORTS D'UN MONTANT
DE DEUX EUROS ci ..... 2 €

La somme susvisée de DEUX EUROS (2 €) sera libérée ultérieurement. A cet égard, les associés fondateurs s'engagent à libérer leur apport en numéraire respectif à première demande de la gérance notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Monsieur Frédéric MONIN et Madame Isabelle MONIN, [redacted] reconnaissent chacun avoir été informés préalablement par leur conjoint, du présent apport à la Société et ne pas revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint.

2°/ Aux termes des décisions de la collectivité des associés en date du 24 janvier 2025, le capital social a été augmenté d'une somme quatre cent trente-cinq mille six cent soixante-sept euros (435.667 €), par voie de création de quatre cent trente-cinq mille six cent soixante-sept (435.667) parts sociales nouvelles de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises au pair, cette augmentation de capital rémunérant l'apport à la Société de la pleine propriété de cent quatre-vingt mille huit cent quatre-vingt-quinze (180.895) actions de la société 2AJL.

Total égal au capital social :
ci ..... 435.669 euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent trente-cinq mille six cent soixante-neuf euros (435.669 €), divisé en quatre cent trente-cinq mille six cent soixante-neuf (435.669) parts sociales de un euro (1 €) de nominal chacune, numérotées de 1 à 435.669 inclus, et réparties entre les associés de la manière suivante :

- A Monsieur Frédéric MONIN,
  à concurrence de deux parts sociales en pleine propriété
  portant les numéros 1 et 3, ci .....2 parts PP
  et à concurrence de quatre cent trente-cinq mille six cent soixante-six
  parts sociales en usufruit
  numérotées de 4 à 435.669 inclus, ci .....435.666 parts US

- A Madame Isabelle MONIN,
  à concurrence d'une part sociale en pleine propriété
  portant le numéro 2, ci .....1 part PP

- A Madame Déborah BEILLIMAZ,
  à concurrence de deux cent dix-sept mille huit cent trente-trois parts sociales en nue-propriété
  numérotées de 4 à 217.836 inclus, ci .....217.833 parts NP

- A Monsieur Axel MONIN,
  à concurrence de deux cent dix-sept mille huit cent trente-trois parts sociales en nue-propriété
  numérotées de 217.837 à 435.669 inclus, ci .....217.833 parts NP

Total égal au nombre de parts composant le
capital social :
quatre cent trente-cinq mille six cent soixante-neuf parts sociales
ci .....435.669 parts

Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

8.1 Le capital peut, en vertu d'une décision des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par des apports en nature, soit par des apports en numéraire, les conditions de ces apports et de l'augmentation de capital étant déterminée par décision collective des associés, soit encore par incorporation de bénéfices ou réserves disponibles.

8.2 De même, le capital pourra être réduit en vertu d'une décision des associés par voie de remboursement de parts, de partage partiel, de réduction du nombre ou du montant des parts ou de rachat de parts.

8.3 Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre de droits de souscription ou d'attribution, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

Article 9 – COMPTES COURANTS

Chaque associé peut, pendant la durée de la Société, verser dans la caisse sociale, en compte courant, ses fonds ou capitaux disponibles.

Les conditions de fonctionnement et d'intérêts desdits comptes courants seront réglées librement par un accord qui interviendra au moment du versement des fonds entre l'intéressé et la gérance.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit, par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des associés qu'elles soient qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote au cours des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour l'adoption de toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment, des dettes sociales en proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Article 11 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces documents sera délivrée, aux frais de la Société, à tout associé qui en fera la demande.

Article 12 – CESSION DE PARTS

12.1 Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit. Cet écrit sera daté et précisera les nom et prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'entre eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la Société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, conformément à l'article 1690 du Code civil, soit par son acceptation par la Société dans un acte authentique, soit par inscription sur les registres des associés tenus par la Société, conformément aux prescriptions réglementaires.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication.

12.2 Agrément de la cession et procédure

a) Agrément

A l'exception des cessions entre les associés fondateurs et leurs descendants qui sont libres, toutes les cessions de parts sociales ne peuvent s'effectuer à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'avec l'agrément donné par la collectivité des associés statuant sous la forme d'une décision collective extraordinaire.

b) Procédure

Le projet de cession est notifié, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément. Cette dernière doit indiquer les nom, prénom, profession, domicile et nationalité ou dénomination sociale, siège social et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, s'il s'agit d'une personne morale, du ou des cessionnaires pressenti(s), ainsi que le nombre des parts dont la cession est envisagée et le prix proposé.

Le gérant convoque les associés aux fins que ceux-ci se prononcent sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux (2) mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande d'un ou des associés est adressée à la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément. Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la Société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne et qui doit être agréé par décision collective extraordinaire.

Le gérant peut aussi, au nom de la Société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois (3) mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant ou, à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la Société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, décider dans le délai de six (6) mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la Société.

c) <u>Décès d'un associé</u>

En cas de transmission de parts sociales en suite de décès d'un associé, ses héritiers en ligne directe descendante ou ascendante deviendront de plein droit associés sur justification de leurs qualités.

Tous les autres héritiers ou ayants droit, quels qu'ils soient, ne pourront devenir associés de la présente Société, s'ils ne le sont déjà, qu'avec l'agrément des autres associés statuant à la majorité prévue à l'article 26 ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, étant précisé que les parts du de cujus seront prises en compte pour le calcul de la majorité et considérées comme émettant un vote favorable à l'agrément.

A l'effet d'obtenir cet agrément, lesdits héritiers et ayants droit de l'associé décédé devront notifier dans les deux (2) mois du décès, la survenance du décès et la justification de leur qualité par la production d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire et demander pour ceux d'entre eux qui ne sont pas déjà associés l'agrément auquel ils sont soumis.

La gérance convoque alors les associés aux fins que ceux-ci se prononcent sur l'agrément dans le mois suivant la réception de la notification susvisée. La décision des associés doit être notifiée dans les trois (3) mois de la même notification ; à défaut de quoi, lesdits héritiers et ayants droit sont réputés agréés.

Jusqu'à ce qu'ils soient agréés ou réputés agréés, lesdits héritiers et ayants droit sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les héritiers et ayants-droit qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales de leur auteur.

En cas de refus d'agrément, il est procédé par la gérance comme il est dit au paragraphe b) Procédure, et il sera fait application de toutes les dispositions prises, à l'exception de la possibilité pour les héritiers et ayants droit d'user de la faculté de renonciation.

d) <u>Transmission en suite de liquidation de communauté de biens entre époux</u>

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'associé intéressé aura un droit de préemption sur la totalité des parts sociales qui, par suite de partage de ladite communauté, reviendrait à des tiers étrangers à la Société.

Le partage doit être notifié à la Société par l'époux le plus diligent, sans délai, et au plus tard dans les deux (2) mois de la date de l'acte, par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire.

Le délai de préemption sera exercé par l'associé intéressé pour la totalité des parts pendant le délai d'un (1) mois suivant la notification du partage susvisée.

A l'expiration de ce délai, ce droit de préemption pourra, à défaut d'avoir été exercé par l'associé intéressé, l'être par les autres associés.

Il sera fait application, en ce qui concerne la procédure d'achat des parts par les associés, de toutes les règles et délai fixés au paragraphe b) Procédure ci-avant.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois pour réaliser l'achat des parts considérées, aucune des solutions d'achat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la Société.

<u>Article 13 – NANTISSEMENT</u>

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 12. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

Article 14 – REALISATION FORCEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un (1) mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent dans ce délai décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 15 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés, trois (3) mois avant la date d'effet qui devra coïncider avec la date de clôture de l'exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'associé qui se retire - même si les biens, objet de son apport en nature, sont encore dans l'actif social lors de son retrait - n'aura droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la Société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et, en conséquence, à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts.

Les honoraires et frais d'expertise sont supportés par moitié chacun par le retrayant et la Société. En cas de renonciation, lesdits honoraires et frais sont à la charge du retrayant.

TITRE III

GERANCE

Article 16 – NOMINATION

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux ou du représentant désigné spécialement à cet effet par elle. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Sont désignés comme premiers gérants de la Société, pour une durée indéterminée, Monsieur Frédéric MONIN et Madame Isabelle MONIN, sus désignés et intervenant aux présentes, qui déclarent accepter les mandats qui leur sont conférés et que rien ne s'oppose de leur chef à cette nomination.

Un gérant est révocable par décision des associés prise à l'unanimité, l'associé gérant participant au vote.

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent percevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par l'assemblée générale ordinaire.

Article 17 – FIN DES FONCTIONS

Les fonctions de l'un ou l'autre des gérants cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou sa faillite, sa révocation, sa démission ou la dissolution de la Société.

Le décès, la révocation ou le retrait des gérants, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société ; un nouveau ou de nouveaux gérants peuvent alors être nommés par décision collective des associés, consultés d'urgence. Cette consultation se fera à la diligence :

- d'un associé en cas de décès, interdiction, déconfiture ou faillite des gérants,

- des gérants eux-mêmes, en cas de démission.

La décision collective qui prononce la révocation d'un gérant peut procéder immédiatement à son remplacement.

Ils peuvent, à toute époque, se démettre de leurs fonctions mais en prévenant les associés un (1) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 – ABSENCE DE GERANT

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Article 19 – PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DE FONCTIONS

La nomination et la cessation de fonctions des gérants doivent être publiées.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 20 – REMUNERATION

La rémunération des gérants est fixée par décision collective ordinaire.

Les gérants ont, par ailleurs, droit au remboursement de leurs frais de déplacements et de représentation engagés dans le cadre de leurs fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Article 21 – POUVOIRS DES GERANTS

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville (ou du département) ainsi que de tout département limitrophe et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs pourront agir ensemble ou séparément et accomplir tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Elle peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société.

La gérance peut procéder à la vente de tout ou partie de l'actif social de la Société et acheter tout bien entrant dans le cadre de l'objet social et souscrire toute dette à cet effet.

Si la totalité de l'actif social venait à être vendu et exclusivement dans cette hypothèse, le gérant sera tenu d'en aviser immédiatement et sans délai les autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception, à moins que l'assemblée générale n'ait préalablement décidé du réemploi des prix de vente en conformité avec l'objet social.

Article 22 – RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 – DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 24 – FORME

Les décisions collectives sont prises à l'initiative des gérants.

L'ordre du jour des réunions des associés est arrêté par les gérants qui décident de la forme de la convocation et l'organise.

Les décisions collectives peuvent être prises en Assemblée Générale (soit au siège, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation, même à l'étranger), ou par consultation écrite.

Elles peuvent également résulter de la signature par tous les associés d'un acte sous seing privé ou notarié.

Article 25 – OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts.

Toutes les autres décisions sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 26 – MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Toutefois, toute décision emportant changement de la nationalité de la Société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité. Ainsi qu'il est précisé à l'article 16, la révocation d'un gérant ne peut qu'être prononcée à l'unanimité des associés, le gérant associé concerné prenant part au vote.

Article 27 – MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

1°) Convocation

Les associés sont convoqués aux Assemblées par la gérance sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut, après avoir mis vainement en demeure la gérance d'y procéder, convoquer une Assemblée en s'adressant directement aux autres associés, dans la forme indiquée à l'alinéa précédent.

Les associés peuvent être aussi convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'Assemblée.

2°) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

3°) Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze (15) jours précédant l'Assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à leur disposition, au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

4°) Réunion de l'Assemblée

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentant le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

5°) Représentation – Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, les nus-propriétaires ou usufruitiers même privés du droit de vote devront être appelés à participer à toutes les décisions collectives, quelles qu'en soient leurs modalités et auront droit à la communication de tous les documents auxquels les associés ont droit dans ce cadre de par la loi.

6°) Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 28 – MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, les gérants adressent à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions sur lesquelles ils sont appelés à se prononcer, ainsi qu'un bulletin de vote.

Les associés retourneront, par courrier simple et dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents, ledit bulletin, daté et signé, indiquant le sens de leur vote (abstention, adoption, rejet).

Les preuves d'envoi aux associés du texte des résolutions et des bulletins de vote ainsi que les bulletins en retour, dûment complétés et signés comme indiqué ci-dessus, sont conservés au siège social.

La preuve de la consultation des associés résulte de la signature d'un procès-verbal de décision signé par les gérants, avec mention de la communication préalable s'il y a lieu, ainsi que des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective.

Article 29 – MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE DE LA SIGNATURE D'UN ACTE SOUS SEING PRIVE OU NOTARIE

Conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil, les décisions collectives peuvent également résulter de la signature par tous les associés d'un acte sous seing privé ou notarié.

Lorsqu'une décision est constatée par un acte, elle doit être mentionnée, à sa date, sur le registre des délibérations ou sur les feuilles mobiles, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, doit être conservé dans les archives sociales.

TITRE V

L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Article 30 – DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Article 31 – DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui-même, une fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

Article 32 – QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, une fois par an, au gérant, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – PRESENTATION

AFFECTATION DES RESULTATS

Article 33 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

Article 34 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société et des comptes de celle-ci.

En outre, il sera tenu constamment à jour un état complet des emprunts, apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

Il est dressé un tableau des immobilisations et des éventuels amortissements.

Article 35 – PRESENTATION DES COMPTES

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux dans les conditions et délais fixés à l'article 27 ci-dessus.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Article 36 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice de l'exercice comprendra le résultat ordinaire et les plus-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le résultat courant sera, en cas de distribution, distribué et imposé au nom de l'usufruitier et le résultat exceptionnel, résultant notamment des plus ou moins-values consécutives à la cession d'éléments composant l'actif immobilisé, sera, en cas de distribution, distribué et imposé au nom de l'usufruitier, à charge pour les parties de régulariser une convention de quasi-usufruit constatant le droit à restitution au profit du nu-propriétaire.

La distribution de réserves profitera et sera imposée au nom de l'usufruitier, à charge pour les parties de régulariser une convention de quasi-usufruit constatant le droit à restitution au profit du nu-propriétaire.

Il est ici précisé que les associés pourront, à la majorité prévue à l'article 26 pour les décisions ordinaires, modifier les règles de répartition du résultat, notamment lorsque les dividendes seront issus de profits exceptionnels ou des réserves.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent en premier lieu sur les bénéfices en instance d'affectation, puis sur les réserves et enfin sur le capital, le solde s'il y a lieu devant être supporté par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital souscrit.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION PARTAGE

Article 37 – TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée par décision collective extraordinaire, en conformité des dispositions légales visant ce type de société.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 38 – DISSOLUTION

Le décès, l'interdiction, la faillite, le redressement judiciaire ou la liquidation de biens et la déconfiture d'un associé ne mettent pas fin à la Société.

En cas de décès d'un associé, la Société continue d'exister entre les associés survivants et les conjoints, héritiers et ayants droit de l'associé prédécédé remplaçant ce dernier dans la propriété des parts, sauf à obtenir pour ceux d'entre eux qui y sont soumis, l'agrément visé à l'article 12 ci-avant.

1°) Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la Société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors par décision collective, dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure la gérance d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2°) Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un (1) an. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé unique peut dissoudre la Société à tout moment, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

b) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société par décision collective dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence du gérant

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Article 39 – LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention « société en liquidation ».

La dissolution de la Société met fin aux fonctions des gérants. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou deux liquidateurs qui peuvent être les gérants.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la Société afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la Société.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public, ou tout intéressé, peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination. Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 40 – PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.